



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°144

Publié le 3 novembre 2022



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....	3
- Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire en date du 11 septembre 2017.....	3
- Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.....	6

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire en date du 11 septembre 2017

Préfecture du Pas de Calais



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange de permis de conduire. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **11 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire-Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Marc DELCANDÉ

Préfecture du Pas de Calais

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le 11/09/2017 entre le(s) préfet(s) des départements désignés sous le terme de « délégués », d'une part, et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de « déléguée », d'autre part.

Entre les préfets de département désignés sous le terme « délégués », d'une part :
et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de Loire-Atlantique désignée sous le terme « déléguée », d'autre part,

il est convenu des modifications suivantes :

Article 1^{er} :

L'article 1 de la convention : Objet de la convention est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguée, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléguée.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 :

L'article 2 de la convention : Prestations accomplies par le déléguée est modifié comme suit :

1-Le déléguée assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

a) Concernant les demandes d'échange de permis de conduire

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.

- Il saisit le préfet déléguant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance induite et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
 - En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
 - En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
 - Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
 - Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
 - Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
 - Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque déléguant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégué. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
 - Il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.
- b) Concernant les demandes de permis de conduire international
- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris et en assure la délivrance.

2- Les délégués restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.
- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou

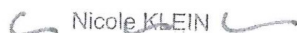
demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures déléguées, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire ou lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France.

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait le 15 OCT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire
Préfète de Loire Atlantique
La Préfète

 Nicole KLEIN

21 JAN. 2019

Le préfet du département de ...

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Marc DEL GRANDE